



PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

**Direction du pilotage interministériel et des moyens
Guichet unique ICPE / Pôle enquêtes publiques**

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS AU PUBLIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2014-241-0001 du 29 août 2014

Société LAFARGE GRANULATS SUD – CHEVENON

Le public est informé que la demande présentée par la Société LAFARGE GRANULATS SUD en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations de traitement, au lieu-dit « ferme des Colons » sur le territoire de la commune de CHEVENON (Nièvre), est rejetée.

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants principaux suivants :

- VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, et en particulier les articles R.512-2 et suivants, R.512-25 et R.515-1,
- VU** l'article L.122-1 du code de l'environnement, concernant la réalisation de l'étude d'impact sur l'ensemble du programme de travaux,
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** le schéma départemental des carrières de la Nièvre approuvé le 15 octobre 2001, en cours de révision,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé en date du 18 novembre 2009,
- VU** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Loire approuvé en date du 5 mars 2003,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2012 portant désignation du site Nature 2000 « *Vallée de la Loire entre Imphy et Decize* » (zone de protection spéciale),
- VU** la demande présentée le 2 août 2010, complétée les 1^{er} février 2011, 14 octobre 2011, 20 février 2012 et en dernier lieu le 5 juin 2012, par la société LAFARGE GRANULATS SUD, dont le siège social est situé 290 Avenue Galilée, Parc Cézanne 2 – Bât. I – ZAC Parc de la Duranne – CS 80580 – 13857 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations de traitement, au lieu-dit « ferme des Colons » sur le territoire de la commune de CHEVENON,
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande, jugé recevable en date du 30 mars 2012,
- VU** l'avis de l'autorité environnementale sur ce dossier, établi en date du 16 mai 2012,
- VU** la décision n° E12000106/21 du 31 juillet 2012 du président du tribunal administratif de DIJON portant désignation d'un commissaire enquêteur,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1404 du 13 septembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique du 8 octobre au 9 novembre 2012 sur le territoire des communes de CHEVENON, IMPHY, LUTHENAY-UXELOUP, MAGNY-COURS, SAINT-OUEN-SUR-LOIRE, SAUVIGNY-LES-BOIS et SERMOISE-SUR-LOIRE,

- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- VU la publication de cet avis dans la presse locale,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire,
- VU les avis des services administratifs consultés,
- VU l'avis de la commission départementale de la consommation de l'espace agricole (CDCEA),
- VU les avis des municipalités consultées,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2013,
- VU le rapport complémentaire de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2014,
- VU l'arrêté préfectoral N°2014162-0004 du 11 juin 2014 portant sursis à statuer au 11 septembre 2014 sur la demande présentée par la SAS LAFARGE GRANULATS SUD,
- VU l'avis en date du 8 juillet 2014 des membres de la CDNPS au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

CONSIDÉRANT que le dossier susvisé, déposé par la SAS LAFARGE GRANULATS SUD, à l'appui d'une demande d'autorisation pour la création et l'exploitation, pour une durée de 30 ans, d'une carrière de matériaux alluvionnaires dans le lit majeur du fleuve Loire, pour une production annuelle moyenne de granulats de 600 000 tonnes et une production annuelle maximale de 900 000 tonnes, a été jugé recevable pour être instruit conformément aux articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT l'avis de l'autorité environnementale, susvisé, demandant au pétitionnaire, dans sa conclusion, d'approfondir son dossier de demande d'autorisation sur la compatibilité de son projet avec le schéma départemental des carrières de la Nièvre et le SDAGE Loire-Bretagne, sur la protection contre le risque d'inondation, sur sa justification économique, sur la pérennité dans le temps des aménagements proposés lors de la remise en état finale et sur les incidences de la création d'une carrière dans la zone de protection Natura 2000 « *Vallée de la Loire entre Decize et Imphy* », désignée par arrêté ministériel du 8 mars 2012, susvisé,

CONSIDÉRANT l'absence de garantie sur la faisabilité de l'embranchement ferroviaire prévu au dossier de demande d'autorisation pour l'évacuation des matériaux alluvionnaires extraits en LOIRE vers leurs principaux marchés de commercialisation (région parisienne et région roannaise),

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la société LAFARGE GRANULATS n'est pas compatible avec les prescriptions du schéma départemental des carrières de la Nièvre, notamment sur la préservation de la ressource en matériaux, sur le gel des surfaces autorisées pour l'extraction et sur l'interdiction d'extraction dans les Zones de Protection Spéciale (la zone d'implantation du projet se situe à l'intérieur du périmètre de la ZPS FR2612010 « *Vallée de la Loire entre Imphy et Decize* », désignée par l'arrêté ministériel du 8 mars 2012 susvisé),

CONSIDÉRANT les insuffisances du dossier pour justifier de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne, susvisé, notamment sur la préservation de la ressource en matériaux alluvionnaires dans la Loire,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation ne sont pas réunies.

Cet arrêté sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Nièvre - Guichet unique ICPE / Pôle enquêtes publiques ainsi qu'à la mairie de CHEVENON, aux jours et heures d'ouverture au public pendant un mois. Un extrait est consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante <http://www.nievre.gouv.fr>